Pass sanitaire : mode d'emploi

#RETOUR AU FOOT

LE PASS SANITAIRE, COMMENT ÇA MARCHE ?

Il faut présenter soit :

- un certificat de vaccination avec schéma vaccinal complet (dernière injection + sept jours ou + quatre semaines si vaccin Janssen) ;
- un test RT-PCR ou antigénique ou un autotest négatif de moins de 72h ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19 (test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins onze jours et de moins de six mois) ;
- un certificat de contre-indication à la vaccination.

Le contrôle du Pass sanitaire s'effectue en scannant le QR code présent sur les documents numériques ou papier, avec l'application « *TousAntiCovid Verif* ».

Télécharger l'application

DANS QUELLES CONDITIONS LE CONTRÔLE EST-IL IMPOSÉ ?

Dès à présent aux personnes majeures, puis à partir du 1er octobre à celles âgées de 12 à 17 ans.

À tou(te)s les pratiquant(e)s dès l'entrée dans un stade ou un gymnase (*« Pas de Pass, pas de jeu »*), aux encadrants (éducateurs, dirigeants, salariés) à partir du 30 août dès l'entrée dans un stade ou un gymnase, au public (spectateurs, parents) dans des enceintes sportives disposant d'un arrêté d'ouverture au public (AOP) – à la condition que le stade soit clôturé avec un ou plusieurs accès réservé(s) exclusivement à l'accès des spectateurs – et pour l'accès aux buvettes dans le cadre du règlement applicable aux hôtels, cafés, restaurants (HCR).

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant présenté un Pass sanitaire valide (sauf décision contraire des autorités locales).

POURQUOI LE PASS SANITAIRE ?

Le Pass sanitaire a été mis en place par le gouvernement et s'applique sur le territoire national depuis le 9 juin 2021. Il permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à un lieu ou événement.
Il est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire (décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

QUI EST HABILITÉ À CONTRÔLER ?

Les clubs doivent désigner un référent Covid chargé de coordonner le dispositif.

Ils doivent également tenir un registre des personnes habilitées à réaliser les contrôles et l'afficher à proximité des lieux de contrôle.

Les contrôles (date, heure, contrôleur, nombre de personnes) doivent faire l'objet d'un recensement.

SANS CONTRÔLE, QUELS RISQUES ENCOURUS ?

En cas de défaut de contrôle, la responsabilité du club peut être engagée, la loi prévoyant un régime progressif :

- au premier manquement constaté, l'autorité administrative mettra en demeure le gestionnaire de la structure de se conformer aux obligations dans un délai maximum de 24 heures ;
- au deuxième manquement constaté, le lieu pourra être fermé durant sept jours maximum, dans l'attente de la mise en conformité ;
- en cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire s'expose à des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Août 2021 - FFF/ irwesto 0442348